

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance.**

**Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins  
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.  
Mme Y. VANNERUM, ~~M. E. DECHAMP~~, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, ~~Mme B. DEWEZ~~ et M. P. PIRON ; Conseillers  
M. S. PONCIN ; Directeur général f.f.

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Finances - Règlement de redevance sur la consommation d'eau - Exercice 2023 - Arrêt
2. Finances - Exercice 2022 - Octroi d'une subvention - Comité de Chauveheid - Décision
3. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30 juin 2022 - Lecture
4. Finances - Libération des participations au Parc Naturel des Sources - Exercices 2022 et 2023 - Approbation
5. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2023 - Avis
6. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Budget 2023 - Approbation
7. Petite enfance - Plan Cigogne 2021-2026 - Introduction du projet de construction et de transformation statutaire de crèches - Introduction du dossier - Décision
8. Petite enfance - Plan Cigogne 2021-2026 - Projet de construction d'une crèche - Introduction de la demande de subsides - Décision
9. Patrimoine - Convention de mise à disposition de l'Ecole des filles" à l'A.S.B.L. "Le Fagotin" et au comité des fêtes de Stoumont - Décision - Approbation
10. Patrimoine - Convention de mise à disposition de l'ancienne bibliothèque de Chevron à l'A.S.B.L. "Ecole Sainte-Thérèse" de Chevron - Décision - Approbation
11. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de l'automne 2022 - Cantonnement d'Aywaille - Exercice 2023 - Clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Approbation
12. Enseignement - Coopération pôles territoriaux - Convention de coopération avec le pôle « Verviers Maurice Heuse » - Approbation - Décision
13. Energie - FINIMO - Fourniture d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel aux entités associées - Adhésion 2023 / 2024 / 2025 - Cahier spécial des charges modifié - Approbation - Décision
14. Service technique - Charte Éclairage public ORES ASSETS - Service Lumière - Décision
15. Transition - Modification de la convention de stockage et de gestion d'une station de lavage Electrolux de gobelets réutilisables - Décision
16. Intercommunales - A.I.D.E - Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
17. Environnement - Protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie - Approbation - Décision
18. Agent constatateur - Subvention de la Région Wallonne pour le fonctionnement d'un agent constatateur communal - Décision
19. Règlement communal de conservation de la nature - Décision - Approbation

## Séance à Huis clos

Avant d'entamer les points à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal, Madame Hélène FAUVEAUX procède à une présentation de la charte paysagère du Parc Naturel des Sources.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 août 2022.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 août 2022 est approuvé.**

## Séance Publique

### **1. Finances - Règlement de redevance sur la consommation d'eau - Exercice 2023 - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix, l'article 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1133-1, L1124-40 et L 3131-1;

Vu le Code de l'eau, les articles D4 §3, D 228 à D 233;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Economiques du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix, les articles 3 à 6;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023, le paragraphe VI.4.16;

Vu le règlement-redevance du 13 décembre 2018 sur la consommation d'eau;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2022 arrêtant le montant du coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) à 3,44 euros;

Vu l'avis favorable du comité de contrôle de l'eau du 19 juillet 2022 pour appliquer un CVD de 2,91 euros/m<sup>3</sup>;

Vu l'autorisation du Ministre wallon de l'Economie du 29 août 2022 d'appliquer ce prix pour l'exercice 2023;

Considérant les charges occasionnées par le service de production et de distribution d'eau pour l'élaboration du coût-vérité à la distribution;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 16 septembre 2022, annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et délibéré;

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 0 abstention

## **DECIDE**

### Article 1

Il est établi pour l'exercice 2023 une redevance sur la consommation d'eau distribuée au départ d'une distribution publique.

### Article 2

Il est instauré une tarification de l'eau comportant une redevance annuelle par compteur et trois tranches réparties en volumes de consommations annuelles, calculées suivant la structure suivante :

Redevance	(20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)
<u>Consommations</u>	
1e tranche : 0 à 30 m <sup>3</sup>	0,5 x C.V.D.
2e tranche : 31 à 5.000 m <sup>3</sup>	C.V.D. + C.V.A.
3e tranche : plus de 5.000 m <sup>3</sup>	(0,9 x C.V.D.) + C.V.A.
Le C.V.D., Coût-vérité de Distribution est fixé à <b>2,91 €/m<sup>3</sup></b> .	
Le C.V.A., Coût-vérité à l'Assainissement est déterminé par la Société Publique de Gestion de l'Eau.	
Contribution au Fonds Social de l'Eau dont le montant est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau.	
T.V.A.	6 %

Vu les charges diverses grevant le budget des agriculteurs, il est instauré pour ceux-ci une réduction de 50 cents pour tout m<sup>3</sup> excédant une consommation annuelle de 500 m<sup>3</sup>.

#### Article 3

Les modalités de facturation et de paiement sont celles du Code de l'Eau.

#### Article 4

Les redevables seront, après un rappel de facture, poursuivis dans le respect de l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les frais administratifs du courrier recommandé sont fixés à 10,00 euros.

#### Article 5

Sans préjudice de l'article R270bis14 du Code de l'Eau, toute réclamation doit être introduite auprès du Collège Communal au plus tard 2 mois après la date de la facture de décompte de l'année concernée.

#### Article 6

§1er. Les facturiers seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la redevance sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de facturation d'eau. Ces données sont principalement des déclarations, des visites à domicile pour relever les compteurs, la consultation du registre national, du cadastre et les informations transmises par les sous-traitants en charge du recouvrement.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément :

- Au comité de contrôle de l'eau, pour notification
- Au SPW, pour exercice de sa tutelle d'approbation
- A la Société Publique de Gestion de l'Eau, pour notification
- Au service comptabilité pour suite voulue.

## **2. Finances - Exercice 2022 - Octroi d'une subvention - Comité de Chauveheid - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 11 septembre 2020 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention à liquider pour 2019 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le crédit est prévu au service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

D'octroyer la subvention suivante, telle que reprise sur la liste suivante :

	DATE	DESTINATION				
DENOMINATION	LIBERATION	DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir	visa
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE		réception
	SUBSIDE					
Comité de	octobre	Frais du	1.650,0	76328/33	Facture de	

Chauveheid	2022	chapiteau	0 €202	location	
------------	------	-----------	--------	----------	--

#### Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira le document repris dans la liste ci-dessus.

#### Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

#### Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

#### Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

### **3. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30 juin 2022 - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 30 juin 2022) dressé par Madame DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement.

### **4. Finances - Libération des participations au Parc Naturel des Sources - Exercices 2022 et 2023 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1234-1 à L 1234-6;

Vu la décision du 26 octobre 2017 d'approuver les statuts de l'ASBL Commission de gestion du Parc Naturel des Sources qui prévoient un apport financier de la commune de Stoumont de 6/16 des apports des membres fondateurs;

Vu les statuts de la Commission de gestion du Parc Naturel des Sources;

Vu l'extrait du Procès-Verbal du 05 mai 2021 du Conseil d'administration du Parc Naturel des Sources relatif au besoin d'un fonds de roulement pour un montant de 12.000 euros;

Vu la déclaration de créance PNS 2022/05 du 4 avril 2022 nous transmise par le Parc Naturel des Sources;

Considérant que l'augmentation des moyens permanents fera l'objet d'un accord des partenaires lors de la prochaine assemblée générale en 2023;

Attendu que les crédits nécessaires de 6.000 euros sont prévus à l'article 569/81251 de l'exercice 2022 et le même montant sera inscrit au budget 2023;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 16 septembre 2022;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

#### Article 1

D'approuver la demande de libération de fonds d'un montant de 12.000 euros au profit de l'ASBL Commission de gestion du Parc Naturel des Sources, soit 6.000 euros en 2022 et 6.000 euros en 2023, en vue de lui constituer un fonds de roulement permanent.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- à la DGO5 pour approbation;
- au Parc Naturel pour notification;
- au service comptabilité pour suite voulue.

**5. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2023 - Avis**  
Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2023 de l'Eglise Protestante d'Aywaille établi comme suit :

Budget 2023	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
<b>Ordinaire</b>	15.471,31 €	16.381,00 €	-909,69 €		2.079,71 €
<b>Extraordinaire</b>	909,69 €	0,00 €	909,69 €		0,00 €
<b>Total</b>	16.381,00 €	16.381,00 €	0,00 €		2.079,71 €

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, pour notification.
- A la Commune d'Aywaille, pour information.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**6. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Budget 2023 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : correction à apporter à l'article R20, D6D, D43, D50h et R17 pour l'équilibre;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2021, notamment l'article 2;

Considérant les modifications à apporter aux articles R28D et R17 pour l'équilibre;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'approuver tel que réformé le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize établi comme suit :

<b>Budget 2023</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Excédent</b>	<b>Intervention Communale</b>
<b>Ordinaire</b>	6.827,28 €	11.085,00 €	- 4.257,72 €	4.627,28 €
<b>Extraordinaire</b>	5.257,72 €	1.000,00 €	4.257,72 €	0,00 €
<b>Total</b>	12.085,00 €	12.085,00 €	0,00 €	4.627,28 €

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition;
- Au Diocèse de Liège pour notification;
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **7. Petite enfance - Plan Cigogne 2021-2026 - Introduction du projet de construction et de transformation statutaire de crèches - Introduction du dossier - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin de la Petite enfance, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'appel à projet " Plan cigogne +5200" paru le 31 mars 2022 visant à subventionner la création de plus de 5200 places en crèches dans les années à venir ;

Considérant la construction d'une nouvelle structure dans le Village de La Gleize en partenariat avec la maison de repos du CAHC ;

Considérant l'existence d'un co-accueil au sein d'un bâtiment communal à Chevron et la volonté de le transformer en crèche de 14 places ;

Considérant que la construction peut être financé par le "Plan Cigogne +5200" ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

De répondre à l'appel à projet "Plan Cigogne +5200" ;

#### Article 2

De mandater le CRPE en tant que Pouvoir Organisateur qui assurera la gestion du dossier de transformation du co-accueil de Chevron en crèche dans le cadre du plan cigogne + 5200 ;

#### Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A l'ONE via leur plateforme web ;
- AU CRPE pour suite voulue ;
- Au service technique pour suite voulue.

### **8. Petite enfance - Plan Cigogne 2021-2026 - Projet de construction d'une crèche - Introduction de la demande de subsides - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin de la Petite enfance, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'appel à projet conjoint entre le " Plan cigogne +5200" (ONE) et "Plan équilibre 2021-2026" (SPW) paru le 31 mars 2022 visant à subventionner la création de plus de 5200 places en crèches ;

Considérant la volonté de construction d'une nouvelle structure d'accueil de la petite enfance dans le village de La Gleize en partenariat avec le projet de construction d'une nouvelle maison de repos du CAHC ;

Considérant que la nouvelle construction sera à énergie positive et que des éco-matériaux seront mis en œuvre ;

Considérant que la date limite d'opérationnalité est le 31 août 2026 sauf cas de force majeur ;

Considérant que le porteur de projet infrastructure (= celui qui est le maître d'ouvrage) est le même que le porteur de projet gestion (= celui qui aura la gestion de l'établissement) à savoir l'Administration communale de Stoumont ;

Considérant que l'estimation des travaux est de 435.419,00 euros HTVA et 526.857 euros TVAC subsidiable à 80% avec un maximum de 41.000,00 euros HTVA par place créée ;

Considérant qu'à cela, il faudra ajouter les coûts de fonctionnement ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est nécessaire ;

Considérant que le directeur financier a rédigé une note sur le financement qui est jointe à la présente délibération ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1

De répondre à l'appel à projets conjoint entre le "Plan Cigogne +5200" et le "Plan équilibre 2021-2026" afin de créer 14 places de crèche dans le village de La Gleize ;

Le mode de gestion envisagé se fera par le biais d'une concession à un prestataire externe ;

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'ONE via leur plateforme web ;
- Au service technique pour suite voulue.

### **9. Patrimoine - Convention de mise à disposition de l'Ecole des filles" à l'A.S.B.L. "Le Fagotin" et au comité des fêtes de Stoumont - Décision - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin de la culture et du patrimoine culturel, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation L 1222-1 ;

Vu la convention relative à la mise à disposition de "l' Ecole des Filles" passée avec l' A.S.B.L. "chez Monique" en date du 19 août 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 11 mars 2022 concernant l'arrêt de l'occupation de la salle de l'Ecole des Filles par l'a.s.b.l "Chez Monique" et actant la fin de l'occupation à la date du 1er mai 2022 ;

Vu l'appel lancé aux associations sur les réseaux sociaux par la Commune en date du 10 mai 2022 ;

Considérant que L' A.S.B.L. "Le Fagotin" et le comité des fêtes de Stoumont ont marqué leur intérêt pour occuper et assurer la gestion du bâtiment sis Village 27 à 4987 Stoumont, dénommé "Ecole des Filles" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

## Article 1

D'approuver la convention de mise à disposition de l'Ecole des Filles à l' A.S.B.L. "Le Fagotin" et au comité des fêtes de Stoumont, telle que reprise ci-dessous :

### **Convention de mise à disposition de « l'Ecole des Filles » , Village 27 à 4987 Stoumont**

#### **Entre LES PARTIES**

La **Commune de Stoumont**, d'une part, ici représentée légalement par

Didier GILKINET, Bourgmestre, Tanguy WERA, Echevin, et Dominique GELIN, Directrice générale,

ci-après dénommée "*la commune*"

et

1. l'A.S.B.L. "Le Fagotin", représentée par Monsieur KEMPENERS Dorian, Directeur,

2. le Comité des fêtes de Stoumont, représenté par Monsieur WERNER Vincent  
ci-après dénommées "*les associations*"

Il est convenu ce qui suit :

#### **EXPOSE PREALABLE**

Objectif général du projet :

L' A.S.B.L. "Le Fagotin" et le comité des fêtes de Stoumont assureront la gestion et l'animation du bâtiment et mettront tout en œuvre pour qu'il soit utilisé au meilleur bénéfice de la population stoumontoise.

L'école des filles doit garder un caractère polyvalent.

#### **Objectifs spécifiques et activités de l 'A.S.B.L "Le Fagotin" :**

L'A.S.B.L "Le Fagotin" s'engage à réaliser les missions suivantes :

##### a. Gestion des réservations "tout public"

L'A.S.B.L. "Le Fagotin" intégrera l'école des filles à sa plateforme de réservation en ligne, située sur le site [www.fagotin.be](http://www.fagotin.be). De ce fait, chacun pourra prétendre à la location de celle-ci au prix du marché. Les activités suivantes sont possibles (liste non exhaustive) : baptêmes, mariages, communions, enterrements, fêtes familiales ou philosophiques, team-building, à l'exception de toute activité à caractère politique ou contraire aux valeurs démocratiques.

##### b. Gestion des réservations "associations locales"

L'A.S.B.L. "Le Fagotin" mettra le site à disposition de toute association ou groupe reconnus par la commune qui en ferait la demande auprès de ses services.

Les conditions de mise à disposition sont à conclure entre les parties. Les charges seront établies suivant les relevés de compteur (électricité, eau, chauffage...).

Des créneaux horaires seront réservés prioritairement aux activités déjà existantes ou ayant existé dans le passé (poterie...) et autres associations partenaires de la commune (La Teignouse, le Parc Naturel des Sources, le centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont...).

##### c. Utilisation dans le cadre de ses activités

L'A.S.B.L. "Le Fagotin" utilisera le bâtiment pour héberger ses propres activités, en complément des locaux déjà existants. Les activités suivantes pourraient se dérouler sur le site (liste non exhaustive) : vannerie, projets jeunes, ateliers PMR, ateliers nature, team-building, formations...

L'agenda des activités de L'A.S.B.L. "Le Fagotin" sera disponible sur simple demande auprès des services.

##### d. Gestion quotidienne

L'A.S.B.L. "Le Fagotin" assurera les missions de gestionnaire "classique" et sera le point d'entrée privilégié et l'interlocuteur de référence pour toutes les personnes ou groupes souhaitant utiliser le lieu.

Entre autres, il assumera les missions suivantes : nettoyage, entretien du chauffage, gestion des déchets, petits entretiens, gestion des compteurs...

L'A.S.B.L. "Le Fagotin" prendra à sa charge le fait de contracter un contrat auprès d'un fournisseur d'électricité, de gaz.

#### **Objectifs spécifiques et activités du comité des fêtes de Stoumont :**

##### 1. Animation villageoise

Le comité des fêtes assurera l'animation villageoise du site par l'organisation d'événements sur place. 5 dates fixes annuelles sont bloquées. A titre d'exemple pour l'année 2023 :

21/01/2023	Souper de la nouvelle année - Tartiflette
25/02/2023	Grand feu et carnaval des enfants
24/06/2023	Fête de la musique - Concert
26/07/2023 + Week End 28- 29-30/07	Ste Anne - Fête du village
31/10/2023	Halloween

Celles-ci se répéteront chaque année. De nouveaux événements pourraient voir le jour et l'agenda sera adapté sur base d'une concertation entre les parties.

Le gestionnaire garantit par ailleurs la possibilité de libérer 5 dates complémentaires non-définies, sous réserve de disponibilité aux dates souhaitées et en accord avec l'agenda du Fagotin.

## **CONDITIONS DE LA GESTION**

### 1. Durée de la gestion

La présente convention de gestion de mise à disposition de " l'Ecole des Filles ", sise Village 27 à 4987 Stoumont, est conclue pour une durée indéterminée.

La commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui ont présidé à la conclusion de la présente convention ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance des associations, par pli recommandé, au moins 6 mois avant la date d'anniversaire d'entrée en vigueur de la convention.

En cas de cessation d'activités, les associations se réservent le droit de mettre un terme à la convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

### 2. Droits et obligations du propriétaire

a. La commune de Stoumont met l'école des filles à disposition de l'A.S.B.L. "Le Fagotin" et du comité des fêtes de Stoumont à titre gratuit.

b. La commune, en tant que propriétaire, s'oblige à assurer le bâtiment en dégâts incendie.

d. L'entretien courant de l'équipement (y compris chaudière, électricité...) est à charge du gestionnaire tandis que les réparations plus importantes, pour autant que le locataire ait bien opéré l'entretien régulier, sont à charge du propriétaire.

### 3. Obligations des associations

a. Aucun aménagement définitif ne pourra avoir lieu sans l'accord des 3 parties : Fagotin, comité des fêtes, commune.

Les espaces de rangement seront mis à disposition des utilisateurs : celui de gauche au comité des fêtes de Stoumont et celui de droite à l' A.S.B.L. "Le Fagotin".

Du matériel de base pourra être conservé de manière permanente dans la salle : tables, chaises, matériel de nettoyage... pour autant que celui-ci n'empêche pas la tenue d'activités.

Les locaux seront mis à disposition en l'état sur base d'un état des lieux et devront être gérés de manière responsable. Tout dégât ou perte de matériel sera signalé au gestionnaire, ainsi qu'à l'administration communale.

b. L' A.S.B.L. "Le Fagotin" s'acquittera de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets, ainsi que de la taxe sur la partie variable (poids).

c. L' A.S.B.L. "Le Fagotin" s'oblige à contracter une assurance responsabilité civile.

d. Intervention financière du comité des fêtes de Stoumont

Le comité des fêtes est exempté de tout loyer, mais s'acquittera des charges du bâtiment lors de ses événements : eau, électricité, chauffage. Le décompte sera réalisé par relevé des compteurs avant-après.

Le nettoyage sera également pris en charge par le comité des fêtes de Stoumont. A défaut, l' A.S.B.L. "Le Fagotin" facturera le nettoyage au comité.

#### 4. Concertation

Une rencontre d'évaluation annuelle sera programmée dans le courant du premier trimestre entre la commune, l'A.S.B.L." le Fagotin" et le comité des fêtes de Stoumont.

Par ailleurs, autant de réunions que nécessaire pourront être organisées, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de régler les problèmes ou questions éventuels.

Un ROI sera validé par les 3 parties, sur base d'un document à proposer par l'A.S.B.L. "le Fagotin" (alcool, drogues, heures, numéro d'urgence, gestion des poubelles).

#### 5. Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre un terme à la convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

#### 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 15 octobre 2022.

#### 7. La présente délibération sera transmise à :

- L'A.S.B.L. "Le Fagotin" et au comité des fêtes de Stoumont, pour notification ;
- Au service concerné, pour disposition.

#### **10. Patrimoine - Convention de mise à disposition de l'ancienne bibliothèque de Chevron à l'A.S.B.L. "Ecole Sainte-Thérèse" de Chevron - Décision - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin de l'enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Ecole Sainte-Thérèse" de Chevron rencontre un souci d'exiguïté de ses locaux afin d'accueillir la population scolaire et qu'elle prévoit de réaliser des travaux afin d'y pallier ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les travaux n'ont pas encore été entamés, suite aux problèmes administratifs rencontrés avec la fabrique d'église de Chevron ;

Considérant que les locaux de l'ancienne bibliothèque de Chevron sont libres d'occupation et qu'il est primordial pour la commune que les élèves de l'école Sainte-Thérèse bénéficient d'un cadre favorisant le bien-être et le bien-vivre dans le milieu scolaire ;

Considérant la demande de l'Ecole Sainte-Thérèse de pouvoir à nouveau bénéficier de l'ancienne bibliothèque aux mêmes conditions que l'année scolaire écoulée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité

#### **DECIDE**

#### Article 1

D'approuver la convention de mise à disposition de l' ancienne bibliothèque de Chevron à l' A.S.B.L. "Ecole Sainte-Thérèse" , telle que reprise ci-dessous :

**Convention de mise à disposition de « l'ancienne bibliothèque de Chevron »  
, Chevron 38 à 4987 Stoumont**

**Entre LES PARTIES**

La **Commune de Stoumont**, d'une part, ici représentée légalement par  
Didier GILKINET, Bourgmestre, Tanguy WERA, Echevin, et Dominique GELIN,  
Directrice générale,

ci-après dénommée "*la commune*"

et l'A.S.B.L. « Ecole Sainte-Thérèse », représentée par

Jacques SERVAIS, Président du PO et Caroline JACQUEMIN, Directrice f.f.,

ci-après dénommée "*l'association*"

Il est convenu ce qui suit :

**CONDITIONS DE LA GESTION**

**1. Durée de la gestion**

La présente convention de gestion de mise à disposition de "l'ancienne bibliothèque de Chevron" sise Chevron 38 à 4987 Stoumont, est conclue pour une durée d'un an renouvelable.

**2. Obligations de l'association**

- Pendant toute la durée de la gestion, l'association veillera à ne rien faire qui diminue la valeur du bien. Elle veillera notamment à maintenir les biens en bon état. Elle les entretiendra en bon père de famille. Tout problème ou toute détérioration devront être signalés immédiatement à la commune
- Les charges imparties au locataire seront prises en charge par l'association, à partir du 1er septembre 2022. Le nettoyage des locaux sera à charge de l'association dès l'entrée en vigueur de la convention.
- Les éventuels abonnements, raccordements aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de téléphone, de télédistribution, d'Internet, ou autres, seront à charge de l'association, ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coûts de consommation, ..., de même que les consommations de combustible
- L'association s'oblige à faire assurer à ses frais les risques dits locatifs ainsi que les dommages aux locaux, la RC générale et scolaire, les accidents de travail et à justifier, sur simple demande même verbale de la commune, de l'existence des contrat d'assurances.
- L'association demande à la fédération Wallonie Bruxelles un avenant "annexe de bâtiment" pour l'occupation des lieux.

**3. Droits et obligations du propriétaire**

- La Commune, en tant que propriétaire, s'oblige à assurer le bâtiment en dégâts incendie.

**4. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2022 pour un an renouvelable.

**Article 2**

La présente délibération sera transmise à :

- L'A.S.B.L. « Ecole Sainte-Thérèse », pour suite voulue ;
- Au service concerné, pour disposition.

**11. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de l'automne 2022 - Cantonnement d'Aywaille - Exercice 2023 - Clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-36 ;

Vu le code forestier, l'article 79 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, les articles 26 à 29 ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier du 20 juillet 2022 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, relatif à la vente de bois d'automne ;

Vu les états de martelage de 5 lots d'un volume de grumes de 4.859 m<sup>3</sup> et d'un lot 1 vendu cube abattu, pour la vente de bois marchands de l'automne 2022 (exercice 2023) du cantonnement d'Aywaille ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 15 septembre 2022, annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2021 relative à la vente de la Mâle Hé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT proposer un amendement afin de retirer le lot n°15 (Mâle Hé) de cette vente afin de le reproposer sous forme de vente en gré à gré et d'inclure dans les documents mis à disposition le dossier du LIFE concernant ce lieu,

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de voter cet amendement,

Procédant au vote,

Avec 4 voix pour, 7 voix contre Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame la Conseillère Yvonne VANNERUM, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur l'Echevin Tanguy WERA, Madame l'Echevine Vanessa LABRUYERE, Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

**DECIDE**

De ne pas approuver l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller José DUPONT,

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote le point n°11 de la séance publique

Procédant au vote,

Avec 10 voix pour, 0 contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller José DUPONT,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'organiser une vente publique groupée de bois marchands du cantonnement d'Aywaille le vendredi 7 octobre 2022 au centre récréatif de Remouchamps.

Les lots qui n'auraient pas été adjugés seront réexposés en vente, sans nouvelle publicité, par voies de soumissions cachetées. L'ouverture de celles-ci aura lieu le vendredi 21 octobre 2022 à 11 h, dans la salle du conseil de l'administration communale.

##### Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières principales.

##### Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2022 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

##### Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **12. Enseignement - Coopération pôles territoriaux - Convention de coopération avec le pôle « Verviers Maurice Heuse » - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin de l'Enseignement qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux ;

Vu la circulaire 8640 du 20 juin 2022 de la Fédération Wallonie / Bruxelles ;

Considérant la proposition de l'école communale d'enseignement spécialisé Maurice-Heuse en qualité d'école siège d'un Pôle territorial ;

Vu la délibération du Conseil communal de la ville de Verviers du 05 septembre 2022 qui approuve la convention de coopération entre l'école siège Maurice Heuse et les communes coopérantes ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

## DECIDE

### Article 1

D'approuver les termes de la convention de coopération avec le pôle territorial "Verviers Maurice Heuse" comme suit :

IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL  
Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle : Pôle Verviers Maurice Heuse

Numéro FASE du pôle : 11040

Adresse postale du pôle: Chaussée de Heusy, 98-100 à 4800 Verviers

### PRÉAMBULE

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».

2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).

4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.

5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES  
La présente convention est conclue entre :  
D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,  
Numéro FASE du PO : 1143  
Nom du PO : Ville de Verviers  
Adresse du PO : Place du Marché, 55 - 4800 Verviers

Numéro FASE de l'école siège : 2351  
Nom de l'école siège : Ecole communale Maurice Heuse  
Adresse de l'école siège : Chaussée de Heusy, 98-100 - 4800 Verviers  
Zone de l'école siège : zone 5

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE du PO : 1169 Nom du PO : Administration communale de Stoumont  
Adresse du PO : Route de l'Amblève , 41 - 4987 Stoumont  
Numéro FASE de l'école coopérante : 2294 Nom de l'école coopérante : École  
communale de Rahier Adresse de l'école coopérante : Rahier, 77 - 4987  
Stoumont Zone de l'école coopérante : 5  
Numéro FASE de l'école coopérante : 2295 Nom de l'école coopérante : École  
communale de La Gleize Adresse de l'école coopérante : Rue de l'église, 11 -  
4987 Stoumont Zone de l'école coopérante : 5  
Numéro FASE de l'école coopérante : 2296 Nom de l'école coopérante : École  
communale de Moulin du ruy Adresse de l'école coopérante : Moulin du Ruy,  
32 - 4987 Stoumont Zone de l'école coopérante : 5

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION  
En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental  
et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la  
conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1er.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL  
Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et  
de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles  
coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en oeuvre de  
l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour  
lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les  
centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière  
complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles  
coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les  
aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de  
soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles  
coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment  
par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles  
d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de  
l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits  
dans ses écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins  
spécifiques dans le cadre de la mise en oeuvre des aménagements raisonnables  
si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs  
protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins  
spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de  
la mise en oeuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire  
au regard d'une échelle des besoins ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et,  
le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas  
d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage  
adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif  
d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement  
spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES  
COOPÉRANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont  
été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial sont les

suivantes :

§1er. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. L'équipe du pôle présentera son système de gestion des demandes d'accompagnement à ses écoles coopérantes à chaque rentrée scolaire.

§3. Des informations et des ressources seront régulièrement mises à disposition sur le site [www.cecpc.be/poles-territoriaux](http://www.cecpc.be/poles-territoriaux).

#### ARTICLE 5 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial sont les suivantes :

§1er. Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale selon les modalités fixées par le pôle lors de la demande d'accompagnement (article 6.2.3-1).

§3. Pour toute intervention du pôle liée au protocole d'aménagements raisonnables, le CPMS compétent sera tenu informé.

§4. Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment :

- lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école.
- avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage.

§5. L'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

#### ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE PÔLE TERRITORIAL ET D'ÉVENTUELLES ÉCOLES PARTENAIRES

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1er, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial. Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

#### ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DE COLLABORATION

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif. Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

#### ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège. À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de

l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

ARTICLE 9 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION  
Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial. Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION  
La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles. Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépende(nt) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 11 - DIVERS  
§1er. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles coopérantes. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles coopérantes.  
§2. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles coopérantes s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies.  
§3. La présente convention est mise à la disposition de l'école siège du pôle territorial, des écoles coopérantes et de leur centre PMS.  
§4. La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise à :

- aux écoles communales pour information,
- au service enseignement pour suite voulue

#### **13. Energie - FINIMO - Fourniture d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel aux entités associées - Adhésion 2023 / 2024 / 2025 - Cahier spécial des charges modifié - Approbation - Décision**

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-7 et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les articles 2, 6° et 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique et ses modifications ultérieures.

Vu le courriel du 3 août 2022 par lequel l'intercommunale FINIMO demande à la Commune son intention d'adhérer au renouvellement de la centrale de marché de fournitures d'énergie 2023-2025, la précédente venant à échéance le 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du 05 août 2022 du Collège communal d'adhérer à la centrale de marché pour la fourniture d'énergie organisée par l'intercommunale FINIMO pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025, D'approuver la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un marché d'énergie 2023-2025 ainsi que le cahier spécial des charges "Marché de fourniture d'électricité 100 % renouvelable et de gaz naturel" par procédure ouverte et de soumettre cette décision au Conseil communal pour approbation ;

Vu sa délibération du 24 août 2022 confirmant la décision du Collège du 5 août 2022 ;

Considérant le courrier électronique du 08 septembre 2022 de FINIMO signalant qu'au terme de la première procédure seul le lot 01 (haute tension) a été attribué et que le cahier spécial des charges a été modifié suite au Conseil d'administration du 06 septembre 2022 en vue d'une relance du marché ;

Considérant que dans ces conditions, le Conseil communal doit prendre à nouveau position ;

Considérant que la Commune de Stoumont a adhéré de longue date à cette centrale de marché ;

Considérant les économies potentielles à réaliser en participant à un marché groupé de fourniture d'électricité tout en tenant compte qu'il s'agit d'un marché complexe à réaliser pour les services communaux ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 15 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

D'adhérer à la centrale de marché pour la fourniture d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel organisée par l'intercommunale FINIMO pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025.

### Article 2

D'approuver la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un marché d'énergie 2023-2025 ainsi que le cahier spécial des charges "Marché de fourniture d'électricité 100 % renouvelable et de gaz naturel" tel que modifié par le Conseil

d'Administration de FINIMO en date du 06 septembre 2022, à passer par procédure ouverte.

### Article 3

De transmettre la délibération :

- à FINIMO pour suite voulue ;
- à la tutelle pour exercice de sa tutelle générale d'annulation

#### **14. Service technique - Charte Éclairage public ORES ASSETS - Service Lumière - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de

l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant le forfait proposé par ORES ASSETS pour l'année 2023 d'un montant de 1557,52€ hors TVA correspondant à la moyenne indexée des coûts réels d'entretien et réparations, conformément à la Charte « Eclairage public » ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire, article 426/14002 ;

Vu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de 4 ans :

## SERVICE LUMIERE

### CHARTE 'ECLAIRAGE PUBLIC'

#### 1. CONTEXTE

L'intervention d'ORES en matière d'éclairage public résulte de longue date de dispositions statutaires. Elle est aussi inscrite dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'énergie et définie par l'AGW du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public en matière d'éclairage public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

A ce titre, ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien (en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées).

Lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, les frais d'entretien et réparations engagés par ORES sont entièrement à charge des communes, sauf si ces interventions relèvent de l'obligation de service public (OSP).

La présente charte précise, pour les communes qui en manifestent le souhait, les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal.

#### 2. DÉFINITIONS (POUR PARTIE EXTRAITE DE L'AGW)

« **Eclairage public** » : l'éclairage communal géré par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, situé au-dessus, au-dessous, sur ou le long des voiries, chemins, sentiers, places, ponts, tunnels, parkings, parcs, à l'exclusion de l'éclairage décoratif;

« **Eclairage décoratif** » : l'éclairage communal qui comprend toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine tel que, notamment, les églises, bâtiments ou monuments ainsi que les illuminations festives;

« **Luminaire OSP** » : composante de l'éclairage public pour lequel les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) sont exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD et dont les coûts d'entretien curatif normal ou préventif sont à charge du GRD alors que les coûts d'entretien spécial restent à charge du propriétaire des installations.

« **Luminaire NOSP** » : composante de l'éclairage public comprenant l'éclairage décoratif ou toute composante de l'éclairage public non agréé par ORES en terme de prise en charge bien que les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) soient exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD. Tous les coûts d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) restent à charge du propriétaire des installations.

« **Entretien préventif** » : l'ensemble des actions consistant au remplacement systématique à intervalle régulier et de manière préventive de la ou des lampes ainsi que de certains accessoires électriques équipant un luminaire d'éclairage communal en vue de minimiser les risques de panne. Cet entretien intègre également, si nécessaire, le nettoyage de la vasque et/ou du réfracteur afin de maintenir le niveau de performance photométrique de l'ouvrage d'éclairage, mais ne porte pas sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même;

Charte relative à l'Eclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets de juin 2022  
(Période 2023 – 2026)

## SERVICE LUMIERE

« **Entretien curatif** »: actions ponctuelles destinées à dépanner un ouvrage d'éclairage communal et dont l'action peut porter sur l'ensemble des éléments techniques tant électriques, électroniques que mécaniques;

« **Entretien curatif normal** »: entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements électriques et/ou électroniques de l'ouvrage d'éclairage communal, c'est-à-dire du luminaire comprenant la ou les lampes ou matériel assimilable à une lampe, les ballasts, démarreurs, condensateurs, fusibles et petits câblages internes et matériels permettant le fonctionnement correct de la lampe ;

« **Entretien (curatif) spécial** »: entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements non-compris dans l'énumération de la définition visée à l'entretien curatif normal. Cet entretien porte notamment sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même; Cet entretien est repris dans la famille des Entretiens NOSP ;

« **Entretien OSP** » : entretiens et réparations dont les coûts sont pris en charge par le GRD dans le cadre de ses Obligations de Service Public (notamment les entretiens curatifs ou préventifs sur les luminaires OSP) ;

« **Entretien NOSP** » : entretiens et réparations dont les coûts restent à charge des communes (notamment les entretiens curatifs spéciaux sur luminaires OSP ou NOSP mais également les entretiens curatifs normaux sur les luminaires NOSP) ;

« **DI (dégâts aux Installations)** » : dégâts causés aux installations par des tiers, connus ou inconnus, ou autres causes externes ;

« **VU (vétusté)** » : vétusté des installations nécessitant une intervention d'entretien ou réparation et liées à l'usure normale ou anormale de celles-ci en-dehors d'une cause relevant d'un dégât aux installations ;

« **Mise en Sécurité** » : intervention urgente d'ORES suite à un incident de type DI, VU ou phénomènes météorologiques et visant à sécuriser l'espace public avant d'effectuer les réparations définitives ;

« **Forfait** » : montant calculé par année calendrier et facturé par ORES à la commune qui adhère aux modalités du Service Lumière.

« **Coûts imputés** » : l'ensemble des prestations et matières nécessaires aux interventions, tracé à travers les systèmes de gestion d'ORES (exemple : 0,5h prestation technique ou « 1 portillon de candélabre octogonal »), qui, depuis la promulgation de l'AGW relatif aux OSP en matière d'entretien de l'EP, est facturé aux propriétaires des installations. (voir la définition d'entretien NOSP).

## SERVICE LUMIERE

### 3. INTERVENTIONS COUVERTES

Le Service Lumière couvre les interventions suivantes tant pour les luminaires fonctionnels que non fonctionnels :

- Entretien normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP
- Entretien spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par ORES)
- Interventions en suite de DI ou VU, y inclus les mises en sécurité.
- Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande des communes telles que coupures en cabine à l'occasion d'événements, placement de guirlandes lumineuses, etc.

Sont donc exclues du Service Lumière les interventions suivantes :

- Les entretiens et réparations de type OSP (qui restent à charge d'ORES dans le cadre des OSP)
- Les interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES
- Les dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacements/rénovations d'installations existantes pour cause de vétusté généralisée ou autre)

### 4. ACTIVATION ET DURÉE

Le Service Lumière est activable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de quatre ans.

L'activation du Service Lumière est réalisée à l'initiative de la commune dès que celle-ci aura marqué un accord sur le service et le forfait appliqué la première année.

### 5. CALCUL DU FORFAIT

#### 5.1. MODALITÉS GÉNÉRALES

Le forfait annuel calculé pour une commune correspond à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes.

Le forfait de l'année n est calculé au troisième trimestre de l'année n-1, en prenant en compte les coûts des années de référence n- 4 à n-2.

Les coûts sont réévalués en intégrant l'indice des prix à la consommation tel que calculé par StatBel (<https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation#figures>) selon le mode de calcul suivant :

Simulation calcul forfait 2023	2019	2020	2021	2022
<b>Montants facturés</b>	1.000€	1.250€	1.020€	
<b>Index prix consommation (juin)</b>	103,19	104,84	107,2	108,15
<b>Montants facturés indexés sur base 2021</b>	1.048	1.289	1.029	
<b>Forfait 2023</b>		1.122€		

Charte relative à l'Eclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets de juin 2022  
(Période 2023 – 2026)

## SERVICE LUMIERE

Le montant du forfait sera communiqué à la commune via simple courrier en septembre de l'année n-1 pour inscription au budget et d'application en année n

Le forfait annuel sera fractionné en 4 échéances et facturé le dernier jour de chaque trimestre.

### 6. NOTIFICATION & AUTORISATION

ORES informe préalablement la commune des interventions qu'elle envisage de réaliser au fur et à mesure sur son parc d'éclairage public et communique, éventuellement, une estimation budgétaire des coûts qui seront imputés.

Selon les montants et/ou le type de réparation effectué, la commune conserve le droit de suspendre ou annuler les travaux préalablement à leur exécution selon les modalités décrites ci-après. Le cas échéant, une offre de travail sera émise par ORES en tenant compte des modifications souhaitées par la commune.

Type	Conditions	Info commune	Action
<b>Entretiens spéciaux</b>	Nihil	Via MUSE	La réparation est effectuée immédiatement
<b>DI VU</b>	Devis < 2000€	Notification via email	La commune a 14 jours pour annuler l'exécution des travaux
	Devis > 2000€	Notification via email	La réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune
	Matériel remplacé non similaire	Notification via email	La réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune

Les notifications se feront par courriel à adresser aux responsables qui auront été désignés par la commune. Les annulations ou autorisations à donner par la commune devront être communiquées, par les communes à ORES via email.

### 7. FIN D'UNE PÉRIODE DU SERVICE LUMIÈRE

Au terme de la période de 4 ans une proposition de prolongation de l'adhésion pour une nouvelle période sera proposée à la commune.

Dans le cas où la commune souhaiterait ne pas prolonger son affiliation au Service Lumière un bilan financier entre les coûts imputés et les forfaits payés pendant la période échue sera réalisé. Ce dernier générera une régularisation afin de solder les comptes.

Charte relative à l'Eclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets de juin 2022  
(Période 2023 – 2026)

## SERVICE LUMIERE

### 8. INFORMATION

A l'échéance de chaque trimestre, ORES fournira aux communes un rapport reprenant une liste des interventions couvertes par le Service Lumière qui ont été effectuées sur le parc communal d'éclairage public lors du trimestre précédent.

Charte relative à l'Eclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets de juin 2022  
(Période 2023 – 2026)

#### Article 2

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

#### Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A l'autorité de tutelle ;
- A l'Intercommunale ORES Assets pour disposition à prendre ;
- Au service communal concerné, pour suite voulue.

**15. Transition - Modification de la convention de stockage et de gestion d'une station de lavage Electrolux de gobelets réutilisables -  
Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à M. Tanguy Wéra, échevin en charge de la transition qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu la convention de gestion et de stockage du matériel et des gobelets entre la commune de Stoumont et l'asbl "Loisirs et Jeunesse" approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 31 août 2021 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le coût de fonctionnement de la station de lavage aux coûts indexés;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'approuver les modifications apportées à la convention établie entre la Commune de Stoumont et l'asbl "Loisirs et Jeunesse" de Rahier pour le stockage et la gestion d'une station de lavage Electrolux et de gobelets réutilisables ci-dessous :

Convention de stockage et de gestion d'une station de lavage Electrolux et de gobelets réutilisables

PREAMBULE

Spadel s'est engagé dans la promotion et le financement d'une campagne environnementale "Zéro déchets sauvages" dans les communes de ses sites de production, Spa et Stoumont. Des actions ont été mises en place (sensibilisation, kit de ramassage..) avec l'objectif de changer les comportements.

La commune de Stoumont a choisi de cibler son action sur les gobelets réutilisables et leur station de lavage afin que les événements et festivités de la commune s'inscrivent dans une démarche de développement durable.

La station de lavage sera installée au siège de l'asbl Loisirs et Jeunesse de Rahier et pourra être utilisée par les associations et comités des fêtes de la commune moyennant le respect des conditions détaillées dans la présente convention.

La présente convention apporte certaines modifications à la convention approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 31/08/2021.

Entre

La Commune de Stoumont représentée par Madame Dominique Gelin, Directrice Générale, Monsieur Didier Gilkinet, Bourgmestre, et Monsieur Tanguy Wera, Echevin en charge de la Transition,

ci-après désignée : **La Commune**

Et

L'asbl Loisirs et Jeunesse, Rahier, 85 à 4987 Stoumont

ci-après désignée : **Le gestionnaire**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet la gestion d'une station de lavage de gobelets réutilisables "Electrolux Laverie laveuse à capot simple paroi 80C/H" et de 7000 gobelets, propriété de l'administration communale de Stoumont, et ci-après désignés : **le matériel**.

Article 2 :

L'achat du matériel de lavage et 7000 gobelets a été financé par la société Spadel.

Du matériel complémentaire (20 bacs de rangement, 4 chariots et 24 casiers) a été financé par Be Planet.

Article 3 :

Le matériel sera entreposé au siège du gestionnaire, Rahier, 85, à 4987 Stoumont.

Article 4 :

En cas de dégradations, le matériel sera couvert par l'assurance responsabilité civile, "objets confiés", Axa, n° 010 730 570 301 de l'administration communale de Stoumont.

Article 5 :

Le gestionnaire prendra en charge tous les contacts nécessaires pour l'installation, la gestion (rendez-vous avec l'organisateur de l'événement, facturation des services), le fonctionnement (lavage des gobelets, commandes et achats des produits, facturation et paiement des fournisseurs d'énergie), l'entretien, la maintenance et le dépannage du matériel.

Article 6 :

L'installation, l'entretien et les dépannages éventuels du matériel seront assurés par le prestataire désigné par la commune et dont les coordonnées seront communiquées au gestionnaire.

Article 7 :

Le lave-vaisselle est à l'usage exclusif de la laverie de gobelets et en aucun cas ne peut être utilisé au quotidien par le gestionnaire.

Article 8 :

Le service (lavage et prêt des gobelets) est mis à la disposition des asbl situées sur le territoire communal dans le cadre de leurs activités. L'organisateur de l'événement se chargera de l'acheminement vers le lieu de stockage du lave-vaisselle et prendra rendez-vous avec le gestionnaire pour le dépôt et l'enlèvement des gobelets.

Article 9 :

Le prix de lavage des gobelets, déterminé en fonction du prix des consommations d'électricité et d'eau et de détergents, est fixé à 0,08€ par gobelet. Ce prix sera revu chaque année en fonction de l'indice santé : montant de base x nouvel indice

indice de base

L'indice de base étant celui du mois précédant la signature de la convention, c'est-à-dire celui du mois d'août 2021, 112,74.

Le montant est à acquitter par l'organisateur de l'événement à l'asbl Loisirs et Jeunesse.

Article 10 :

Les gobelets manquants ou détériorés seront facturés au prix de 0,80€. Ce prix sera revu chaque année en fonction de l'indice santé :

montant de base x nouvel indice

indice de base

L'indice de base étant celui du mois précédant la signature de la convention, c'est-à-dire celui du mois d'août 2021, 112,74.

Le montant est à acquitter par l'organisateur de l'événement à l'asbl Loisirs et Jeunesse.

Article 11 :

Les frais d'installation, d'entretien et de dépannage seront pris en charge par l'administration communale de Stoumont, en fonction des conditions de garantie du matériel - garantie de deux ans, pièces, main d'œuvre et déplacement à partir de la date d'achat.

Article 12 :

La présente convention prend cours le 31 août 2021 et s'éteindra avec l'extinction du matériel (lorsque l'état d'usure le rendra inexploitable).

Article 2

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à l'A.S.B.L. Loisirs et Jeunesse de Rahier.

**16. Intercommunales - A.I.D.E - Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 15 septembre 2022 par l'A.I.D.E pour participer à l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de l'A.I.D.E à savoir :

- Monsieur Tanguy WERA (Vivre Ensemble),
- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Madame Marie MONVILLE (Vivre Ensemble),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain),
- Monsieur Samuel BEAUVOIS (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

## Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022 de l'A.I.D.E :

A l'unanimité d'approuver :

1. Les documents concernant :

- le rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de modification des statuts en vue de se conformer au code des sociétés et des associations
- la modification des statuts de la SCRL
- le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'A.I.D.E pour disposition.

### **17. Environnement - Protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- Les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- L'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- L'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et DPC ;

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Vu le Protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement, signé le 02/10/2002 ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité;

## **DECIDE**

### Article 1

De signer le nouveau protocole :

#### **PROTOCOLE DE COLLABORATION**

##### **ENTRE LES COMMUNES ET**

##### **LE DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

La commune est une autorité publique de **proximité**. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale - ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office -, polices spéciales - autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire -, ...). En outre la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression**.

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Il est convenu ce qui suit :

##### **De la répartition des tâches/ missions**

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

b. **Air**

La commune intervient en première ligne pour :

- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;
- l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;
- le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

c. **Eau**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;
- les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement...) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;
- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduelles) ;
- les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;
- les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;
- les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;
- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

d. **Sol**

La commune intervient en première ligne pour :

- les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m<sup>3</sup> concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;
- les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.

e. **Déchets**

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement) ;
- la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;
- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;
- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;
- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :
  - Abandon d'une déjection canine ;
  - Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;
  - Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;
- dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;

- dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;
- dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets **inertes**, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant **de l'asbeste ciment** (amiante) provenant de chantier de minimes importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m<sup>2</sup> ;
- Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre :
- imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;
- imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;
- imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m<sup>2</sup> et de moins de 5 000 m<sup>2</sup> de matériaux en amiante-ciment.
- les dépôts/abandons de déchets **dangereux**, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;
- le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;
- la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace public émanant de véhicules y stationnés ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc.; marchands ambulants marchés, évènements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

f. **Permis d'environnement**

La commune intervient en première ligne pour :

- La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;
- le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;
- la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

g. **Bruit**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification...

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

h. **Incidents et accidents environnementaux**

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, ... de la pollution causée par l'incident/accident.

### **Bien-être animal**

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal - UBEA) dans les situations suivantes :

- les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;
- le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;
- le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;
- le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;
- la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.

Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

**De la gestion des plaintes**

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».

Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...) ;
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule ;
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC ;
- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.

**De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration**

Le DPC et les communes **échangent les noms et coordonnées** de leurs points de contacts « environnement » (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC

(Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.

Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire !).

Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

- Lorsqu'un **avertissement** est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;
- Lorsqu'un **Procès-verbal** est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.

**Une réunion** est organisée **annuellement** pour tenter de rencontrer les desideratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre partie pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;
- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionneurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D.150 du Livre 1er du Code de l'Environnement).

La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'applicatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des

documents numérisés vers l'applicatif - procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaire sanctionneurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif- décisions de sanction).

#### **De la formation des agents constatateurs communaux**

Conformément à l'article R.124 du Livre 1er du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

#### **De la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux**

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionneurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

- 1° l'approfondissement de la répression ;
- 2° les méthodes d'audition ;
- 3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale ;
- 4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
- 5° l'utilisation d'outils informatiques ;
- 6° la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

#### **Des outils mis à disposition des communes par l'Administration**

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.

Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

#### **De l'évaluation de la répression environnementale**

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de PV et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionnateurs communaux/provinciaux ;
- Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;
- Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;
- Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au Service public de Wallonie, Département de la Police et des Contrôles
- au Service de l'agent constatateur

### **18. Agent constatateur - Subvention de la Région Wallonne pour le fonctionnement d'un agent constatateur communal - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022, entrés en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Vu que les communes et associations de communes wallonnes peuvent solliciter une subvention de base de 8000€ en vue de l'engagement ou du maintien d'un agent constatateur à temps plein ou de deux agents constatateurs à mi-temps sur une année civil ;

Vu la délibération du 14 octobre 2016 par laquelle le collège communal a décidé de désigner Monsieur FAKHAKH en qualité d'agent constatateur A.P.E à l'échelle D4 à temps plein ;

Vu la délibération collège communal du 20 décembre 2019 qui décide de désigner Monsieur Abdenbi FAKHAKH à temps plein pour une durée indéterminée ;

Vu la délibération du 29/09/2022, relative à la signature du nouveau protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### Article 1

D'introduire la demande initiale d'engagement dans le système de subvention pour le maintien d'un agent constatateur en matière environnementale à temps plein.

#### Article 2

D'informer Le service public de Wallonie (agriculture ressources naturelles environnement)

## **19. Règlement communal de conservation de la nature - Décision - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L 1122-33 et L 1133-1 ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la Nature, telle que modifiée en dernier lieu par le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier dont notamment les considérants suivants :

- Considérant que le nourrissage artificiel du grand gibier a pour effet d'augmenter la disponibilité alimentaire;
- Considérant que cette disponibilité alimentaire accrue favorise, à l'instar d'autres facteurs, des niveaux élevés de population de grand gibier;
- Considérant que cette surdensité de grand gibier a pour effet de rompre l'équilibre entre la faune et la flore;
- Considérant qu'elle porte en outre atteinte à la préservation et à la restauration de la biodiversité en milieu rural et forestier, ainsi qu'aux cultures agricoles et aux peuplements forestiers;

Considérant la surdensité du grand gibier dans les forêts de la commune de Stoumont ;

Considérant que cette surdensité a pour effet de rompre l'équilibre entre la faune et la flore en portant atteinte à la régénération naturelle diversifiée de la forêt du fait de l'abrutissement et en empêchant également le développement normal des arbres touchés par l'écorcement ou le frottement ;

Considérant que cette surdensité a également des effets négatifs pour la faune et la flore. De nombreuses espèces protégées d'amphibiens, reptiles et oiseaux nichant au sol sont en effet impactées directement par le gibier par prédation ou piétinement. De même, des espèces végétales sensibles peuvent être détruites par piétinement, abrutissement ou bulbes déterrés ;

Considérant que les ongulés (cerfs) ont comme caractéristique d'avoir une pression sélective sur la forêt (appétence préférentielle pour certaines espèces d'arbres), particularité pouvant être rédhibitoire pour l'adaptation des forêts aux changements climatiques ;

Considérant que, par sa prédation directe de fruits forestiers, le sanglier impacte les possibilités pour la forêt de se régénérer et de se diversifier ;

Considérant dès lors qu'une surdensité de ces espèces a des effets sur la biodiversité forestière et donc sur sa résilience (propension à pouvoir lutter contre les perturbations) face aux changements climatiques ;

Considérant que de nombreuses espèces protégées d'amphibiens, reptiles et oiseaux nichant au sol sont également impactés directement par le gibier par prédation ou piétinement ;

Considérant que le territoire communal de Stoumont est :

- Recouvert de forêts sur 70 % ;

- Concerné par 5 sites N2000 (BE33027, 28, 29, 32 et 48) pour une superficie totale de 2040 ha soit 19 % du territoire ;
- Concerné par 9 réserves naturelles ;
- Situé dans le Parc Naturel des Sources ;
- Concerné par 28 sites de grand intérêt biologique ;

Considérant que le territoire de Stoumont est concerné pas nombre de ces espèces tels la couleuvre à collier, la grenouille verte et rousse, le pipit des arbres et le pipit farlouse ;

Considérant que la surdensité de gibier sur Stoumont a été actée par un avertissement en 2017 et par la suspension du label de certification forestière PEFC en 2021 pour cette raison. Extrait du rapport d'inspection : « *Equilibre forêt - grand gibier : non-conformité. L'équilibre sylvo-cynégétique n'est pas atteint sur la propriété. Les dégâts constatés tant sur les feuillus que sur les résineux sont intolérables. La diversité des essences et la biodiversité en général sont mises à mal.* » Cette non-conformité a été reconfirmée en 2021 lors d'un nouvel audit « *Malgré l'écart signalé en 2017, l'équilibre forêt-gibier ne s'est pas amélioré voire s'est empiré selon les derniers chiffres de retro-tirs. L'accroissement démographique paraît hors de contrôle. Nombreux impacts sur la régénération de la propriété, la diversité des essences et la biodiversité contraires aux principes de gestion durable.* »

Considérant, vu la mobilité du gibier et la dispersion de la propriété communale forestière de Stoumont sur son territoire, que cela traduit un déséquilibre sur l'entièreté du territoire communal et même au-delà ;

Considérant qu'il importe dès lors de lutter contre la surdensité de grand gibier afin de diminuer les impacts négatifs de cette surdensité sur la biodiversité et sur la résilience de la forêt face aux changements climatiques ;

Considérant que le nourrissage supplétif et dissuasif du grand gibier est un des facteurs qui explique sa surdensité actuelle dans les forêts de la commune ;

Qu'il convient dès lors d'adopter des règles plus strictes que celles qui existent en droit wallon en matière de nourrissage dans un but de protection d'un grand nombre d'espèces animales et végétales du milieu forestier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT proposer d'ajourner ce point pour effectuer une consultation des propriétaires de territoire de chasse ainsi que des chasseurs et d'obtenir un avis du D.N.F sur ce règlement ;

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de voter cet amendement,

Procédant au vote,

Avec 4 voix pour, 7 voix contre Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame la Conseillère Yvonne VANNERUM, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur l'Echevin Tanguy WERA, Madame l'Echevine Vanessa LABRUYERE, Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET,

#### **DECIDE**

De ne pas approuver l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller José DUPONT,

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote du point n°19 de la séance publique,

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 0 abstention

## **DECIDE**

### Article 1

§1er Sans préjudice des interdictions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, le nourrissage supplétif du grand gibier, au moyen de tout type de nourriture, est interdit du 1er novembre au 30 avril.

§2 Sans préjudice des interdictions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, le nourrissage dissuasif du sanglier, au moyen de tout type de nourriture est interdit du 1er avril au 30 septembre et ne peut non plus être pratiqué du 1er octobre au 31 mars pour raison d'imminence ou de présence de dégâts à l'agriculture dans le territoire de chasse concerné.

### Article 2

Par dérogation à l'article 1er, sur base d'un avis favorable des services extérieurs du Département de la Nature et des Forêts de la direction de Liège, le Collège communal peut autoriser préalablement le nourrissage à titre exceptionnel, dans le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, lorsque :

- des circonstances météorologiques exceptionnelles font craindre un impact significatif sur les populations de gibier et qu'il n'existe aucune alternative satisfaisante (nourrissage supplétif) ;
- des circonstances font craindre des dégâts particulièrement importants aux cultures et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante. (nourrissage dissuasif).

L'autorisation est octroyée sur base d'une demande envoyée par recommandé, à peine de nullité. La demande contient une démonstration de la nécessité de procéder au nourrissage selon les critères énoncés aux alinéas 1 ou 2.

Le Collège envoie sa décision dans les 15 jours ouvrables de la réception de la demande et peut édicter des conditions relatives au nourrissage, dans le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier. A défaut d'envoi de la décision dans le délai, l'autorisation est réputée refusée.

### Article 3 - Régime de sanction

Le non-respect du présent règlement et des mesures prises par le Collège en vertu de celui-ci est sanctionné conformément à la partie VIII du livre premier du code de l'environnement. Ces infractions sont passibles d'une amende de 1,00 à 2000,00 euros.

### Article 4 - Dispositions finales

§1er Le présent règlement entre en vigueur dans les cinq jours de sa publication. L'affichage mentionnera l'approbation expresse ou tacite du règlement par le Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions.

§2. Des expéditions conformes en seront transmises :

- A Madame la [Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal](#) ;
- Au Greffe du Tribunal de Police de Liège - division Verviers ;
- A Monsieur le chef de la zone de Police Stavelot/Malmedy ;

- A Monsieur le Fonctionnaire Sanctionnateur provincial ;
- A Monsieur le Fonctionnaire Sanctionnateur régional ;
- A la direction extérieure du DNF de Liège ;
- A la direction extérieure du Département de la Police et des Contrôles (DPC) de Liège

**Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 22h45 et prononce le huis clos.**

**Séance à Huis clos**

**L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 22h50.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général f.f,**

**Le Bourgmestre,**

**S. PONCIN**

**Sceau**

**D. GILKINET**